

Département de la MANCHE



☎ : 02 33 56 62 54

@ : mairie.quibou@wanadoo.fr

Site internet : www.quibou.fr

**Commune de Quibou
Conseil municipal du 20 mars 2024**

Le vingt mars deux-mille vingt-quatre à vingt heures le conseil municipal, légalement convoqué mention faite de l'ordre du jour, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Roland COURTEILLE, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Roland COURTEILLE, Céline BANCAUD, Roland BOULANGER, Stéphane GERMAIN, Béatrice LEHODEY, Julien COCHET, Julien MOTTIN, Françoise LE CORRE, Annie LEPRINCE, Estelle GLOAGUEN, Julien COCHET et Evelyne SURVILLE.

Absents : Madame Corinne FERGANT, Messieurs Dominique FAION, Christophe CLERGÉ et Emmanuel POULAIN.

Madame Béatrice LEHODEY est désignée conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoires pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Date de la convocation et de son affichage : 15 mars 2024.

Regroupement Pédagogique intercommunal et perspectives

Comme annoncé lors du dernier conseil monsieur le maire rappelle la fermeture annoncée d'une classe sur le Regroupement Pédagogique Intercommunal. Nous avons décidé de prendre les devants en étudiant toutes les possibilités pour notre école, regroupement avec d'autres communes, travail sur l'accueil des moins de trois ans, regroupement avec les assistantes maternelles, fermeture éventuelle de l'école, scission du Rpi, projets alternatifs ... Un document d'orientation sera soumis au conseil municipal pour analyser les différents scénarios.

Monsieur le maire va se rapprocher de l'inspection académique pour connaître leur analyse de la situation.

Julien Cochet et Roland Boulanger se réuniront pour travailler sur la piste petite enfance. Le projet de budget 2024 est examiné. Les participations des communes ont déjà été fixées dans le cadre du vote du budget primitif.

Département de la MANCHE



☎ : 02 33 56 62 54

@ : mairie.quibou@wanadoo.fr

Site internet : www.quibou.fr

SYNDICAT SCOLAIRE CARANTILLY DANGY QUIBOU
Participation pour chaque commune en 2024

	Carantilly	Dangy	Quibou	TOTAL
Participation de base	68 873.49 €	89 711.35 €	98 915.16 €	257 500.00 €
Effectif par école	58	60	48	166

Calendrier des paiements de la Participation de base 2024

Avance au 05/01/24 avant vote budget	Arrondi	Total à verser	Reste à verser
Carantilly	18000	68873.49	50873.49
Dangy	18000	89711.35	71711.35
Quibou	18000	98915.16	80915.16
	Total	257500.00	203500.00

Paiement au 01/03/24 pour 2e partie avant vote budget			
Carantilly	16957.83	50873.49	33915.66
Dangy	23903.78	71711.35	47807.56
Quibou	26971.72	80915.16	53943.44

Paiement 3 ème partie			
Carantilly	16957.83	33915.66	16957.83
Dangy	23903.78	47807.56	23903.79
Quibou	26971.72	53943.44	26971.72

Paiement 4 ème partie			
Carantilly	16957.83	16957.83	0.00
Dangy	23903.79	23903.79	0.00
Quibou	26971.72	26971.72	0.00



☎ : 02 33 56 62 54

@ : mairie.quibou@wanadoo.fr

Site internet : www.quibou.fr

Réunion de réflexion Du 20/03/2024

- **Une baisse régulière des effectifs :**

Le RPI connaît une baisse de ses effectifs liée à la démographie scolaire :

	Quibou	Dangy	Carantilly	autres communes
2014 227 élèves				
2018 201 élèves				
2019 191 élèves				
2020 172 élèves	dont 62	64	37	9
2021 182 élèves				
2022 162 élèves	dont 57	57	38	10
2023 166 élèves	dont			

Par ailleurs, le nombre de naissances sur nos trois communes qui était proche des 30 baisse et atteint les vingt. Le tableau suivant récapitule le nombre de naissances depuis quelques années :

NAISSANCES

Année / Rentrée scolaire	QUIBOU	DANGY	CARANTILLY	Total
2017 / 2020	11	13	8	32
2018 / 2021	8	4	9	21
2019 / 2022	12	10	6	28
2020 / 2023	11	14	6	31
2021 / 2024	7	6	7	20
2022 / 2025	9	4	11	24
2023/2026	13	5	3	21

En fonction de ces chiffres, pour la rentrée 2024, la fermeture d'une classe a été actée. Le site retenu pour cette fermeture est Carantilly. Les naissances et les inscriptions seront le juge de paix pour l'avenir.

Département de la MANCHE



☎ : 02 33 56 62 54

@ : mairie.quibou@wanadoo.fr

Site internet : www.quibou.fr

Le nombre d'inscriptions est toujours inférieur au nombre de naissances, en effet nous connaissons une évasion assez forte vers des sites voisins qui varie selon les années, et qui est de l'ordre d'un tiers.

- **Une évasion vers des sites voisins :**

Pour l'année 2020 - 2021, nous avons 21 enfants de Quibou scolarisés à Canisy, soit l'effectif d'une classe. Le total des inscriptions à l'extérieur du RPI était à cette période de 41 élèves. 103 enfants étaient scolarisés sur la commune cette année scolaire 2020 - 2021. Pour l'année 2022 - 2023, ce chiffre est passé à 18 enfants scolarisés à Canisy, et un total d'inscriptions à l'extérieur du RPI de 33 élèves.

- **L'accueil de la petite enfance, un sujet à traiter :**

Lors d'entretiens avec des parents d'élèves, ce sujet a été fréquemment abordé. Il est la raison de certains départs du RPI, pour un nombre non négligeable à préciser.

La prise en charge des enfants dès le plus jeune âge, notamment pour des familles au contexte difficile, mériterait une vraie réflexion. Ce pourrait être un facteur positif d'identification du RPI, à travailler avec les assistantes maternelles.

- **Des priorités à fixer :**

La priorité est donc de viser au maintien de la démographie scolaire, en mobilisant toutes les énergies. Ce doit être l'action des collectivités, de l'éducation nationale et des parents d'élèves. Une coordination est à organiser. Le projet de lotissement à Quibou va dans ce sens. Le travail engagé pour favoriser la rénovation de l'habitat est également déterminant.

- **Budget et restauration scolaire :**

Pour 2024, les perspectives budgétaires sont à la stabilisation.

Il n'en reste pas moins qu'il faut engager une réflexion concernant la restauration scolaire, en effet les trois sites ont un impact budgétaire important avec un déficit de près de 50 000 € entre les recettes et les dépenses.

Le conseil municipal prend acte de cet état des lieux.

Département de la MANCHE



☎ : 02 33 56 62 54

@ : mairie.quibou@wanadoo.fr

Site internet : www.quibou.fr

N 14 - Projet photovoltaïque

Le projet photovoltaïque est présenté sous différents angles :

- Étude du projet de statuts de la PMO (personne morale organisatrice). Cet organisme, une association loi de 1901, sera le point de rencontre entre les producteurs et les consommateurs.
- Présentation du projet d'Antoine Desvages.
- Examen du prix de vente aux futurs consommateurs.
- Contact avec les entreprises, les habitants pour favoriser l'adhésion à la Personne Morale Organisatrice.
- Nombre de consommateurs cible et typologie des clients.
- Première ébauche de plan de financement et de budget prévisionnel.

Un rendez-vous est pris avec Enercoop le 12 avril. M le maire convie les membres du conseil intéressés par cette réunion.

Les statuts suivants sont examinés et adoptés dans leur principe. Le conseil municipal autorise l'adhésion de la commune à cette association.

Département de la MANCHE



☎ : 02 33 56 62 54

@ : mairie.quibou@wanadoo.fr

Site internet : www.quibou.fr

Association

[•]

* *

*

STATUTS

DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, le décret du 16 août 1901, ayant pour titre [Insérer le nom de l'association]. (« **Association** »).

OBJET

Cette Association a pour objet d'organiser et gérer des opérations d'autoconsommation collective ou de partage d'énergies prioritairement sur le territoire de la commune de Quibou et les communes avoisinantes dans le département de la Manche.

Dans ce cadre, l'Association, en tant que personne morale organisatrice (« **PMO** ») mutualisée pourra réaliser les activités suivantes :

- i. Indiquer au gestionnaire de réseau public de distribution compétent la répartition de la production autoconsommée entre les consommateurs finals concernés, le cas échéant, périmètre par périmètre ;
- ii. Superviser la gestion directe ou contractualisée de la facturation de la production autoconsommée entre ses membres ;
- iii. Gérer la relation entre le gestionnaire de réseau public et les consommateurs et les producteurs en ce qui concerne les opérations d'autoconsommation collective ;
- iv. Attester de l'information préalable des consommateurs et des producteurs de chaque périmètre, de la conclusion et du contenu de la convention d'autoconsommation collective conclue entre l'Association et le gestionnaire du réseau public de distribution relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective ;
- v. Recueillir l'accord de tout nouveau consommateur ou producteur qui souhaiterait participer à une opération d'autoconsommation collective dont elle est PMO ;
- vi. Emettre et utiliser les garanties d'origine générées dans le cadre de l'opération



☎ : 02 33 56 62 54

@ : mairie.quibou@wanadoo.fr

Site internet : www.quibou.fr

d'autoconsommation collective ;

- vii. Participe, le cas échéant, au démarchage de nouveaux membres, producteurs et consommateurs, des opérations d'autoconsommation collective ;
- viii. Soutient toutes actions visant à la réalisation d'économie d'énergie ;
- ix. Promouvoir toutes innovations dans le domaine de la production, de la distribution, de la consommation, de la flexibilité et du stockage de l'énergie ;
- x. Réaliser toute activité d'animation territoriale en lien avec la transition énergétique, le développement de nouvelles capacités de production d'énergie renouvelable, la coordination de porteurs de projets, l'information et la formation de citoyens, entreprises, collectivités susceptibles d'être intéressés par une démarche de transition énergétique ;
- xi. Réaliser à titre accessoire toute activité commerciale en lien avec la réalisation de son objet social ;
- xii. Agir en justice pour faire valoir la défense des intérêts qu'exprime son objet statutaire et ceux de ses membres ;
- xiii. Réaliser toute opération pouvant se rattacher à son objet social.

SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à la mairie de Quibou.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

COMPOSITION

L'Association se compose :

- i. De Membres Actifs :
Est un Membre Actif toute personne morale ou physique produisant ou autoproduisant localement de l'électricité renouvelable et la partageant aux autres membres (Actifs ou Adhérents) de l'Association dans le cadre de l'opération d'autoconsommation collective.
- ii. De Membres Adhérents :
Est un Membre Adhérent toute personne morale ou physique consommant de l'électricité produite par les Membres Actifs dans le cadre de l'opération d'autoconsommation collective.
- iii. De Membres Affiliés :
Est un Membre Affilié toute personne morale ou physique ne participant ni à la

Département de la MANCHE



☎ : 02 33 56 62 54

@ : mairie.quibou@wanadoo.fr

Site internet : www.quibou.fr

production ni à la consommation de l'électricité renouvelable partagée dans le cadre d'opération d'autoconsommation collective. Il participe à la vie de l'association, en particulier à son animation et à son développement.

iv. D'un Membre de droit :

Est un Membre de droit le Maire de la commune de Quibou fondateur de l'Association. Il est également membre de droit du conseil d'administration.

MODALITES D'ADHESION DES MEMBRES

Agrément écrit du Président

Toute adhésion doit faire l'objet d'un agrément écrit préalable délivré par le Président de l'Association après avis du Conseil d'Administration, qui statue, lors de chacune des réunions du Conseil, sur les demandes d'admission présentées.

Les demandes doivent être présentées par courrier postal ou électronique à l'adresse postale du siège de l'association et adressée au Président et/ou à l'adresse électronique suivante :

[pierre-dupont@nomdelapmo.fr].

Chaque personne morale adhérente à l'Association désigne un représentant.

Conditions d'adhésion

Seuls les producteurs ayant conclu un contrat d'achat et le cas échéant, un accord de rattachement au périmètre d'équilibre avec [●] seront admis au sein de l'opération en tant que Membre Actif.

Pour maintenir l'adhésion annuelle à l'Association, tous les Membres doivent être à jour dans le paiement des cotisations annuelles et des factures émises dans le cadre de l'opération d'autoconsommation collective, sous peine de la perte de qualité de membre dans les conditions prévues au La radiation ou l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts, pour non-paiement de la cotisation annuelle ou des factures émises suivant mise en demeure de payer, ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'Association. de l'**PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE.**

Périmètre d'une Opération d'Autoconsommation Collective

Définition du Périmètre

Pour les effets des présents Statuts, le terme « Périmètre » s'entendra de la réunion de tous participants producteurs, consommateurs et auto consommateurs d'une opération d'autoconsommation collective selon les critères géographiques prévus dans la réglementation en vigueur.

Adhésion des membres de l'opération d'autoconsommation collective au



☎ : 02 33 56 62 54

@ : mairie.quibou@wanadoo.fr

Site internet : www.quibou.fr

Périmètre

L'adhésion d'un membre d'une opération d'autoconsommation collective mentionnera sa participation au Périmètre concerné.

Un même membre peut appartenir à plusieurs Périmètres, dès lors qu'il participe aux opérations d'autoconsommation collective correspondant à ces Périmètres en qualité de consommateur, d'autoconsommateur et/ou de producteur à partir de points de livraison distincts d'un périmètre à l'autre.

PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- i. La démission écrite adressée au Président de l'Association. La démission doit être présentée par lettre recommandée avec accusé de réception. Un délai de préavis de trois mois précédant la démission effective doit être respecté. Un membre démissionnaire ne peut prétendre aux avoirs de l'Association et ne peut réclamer le remboursement de son apport et des cotisations qu'il a versées ;
- ii. La résiliation de l'accord de rattachement au périmètre d'équilibre administré par [nom du responsable d'équilibre] ;
- iii. Le décès ou l'incapacité du membre ;
- iv. La radiation ou l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts, pour non-paiement de la cotisation annuelle ou des factures émises suivant mise en demeure de payer, ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'Association.

Dans une telle situation, l'intéressé doit avoir été invité au préalable, par lettre recommandée avec accusé de réception à fournir des explications. S'il est membre du Conseil d'Administration, il ne prend pas part au vote relatif à sa radiation.

Le Conseil d'Administration informe l'Assemblée Générale des procédures de radiation engagées. L'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration est votée à la majorité simple.

Un membre exclu ne peut prétendre aux avoirs de l'Association et ne peut réclamer le remboursement de son apport et des cotisations qu'il a versées ;

- v. La dissolution de l'Association ;
- vi. Pour les Membres Actifs, la résiliation du contrat d'achat d'électricité conclu avec [nom de l'acheteur de surplus] ;
- vii. Pour les Membres Adhérents, la résiliation du contrat de fourniture d'électricité avec [nom du fournisseur] ;
- viii. Pour les Membres Actifs, en cas d'insolvabilité, de dissolution, de cessation

Département de la MANCHE



☎ : 02 33 56 62 54

@ : mairie.quibou@wanadoo.fr

Site internet : www.quibou.fr

d'activité totale ou partielle du/des Producteur(s) de tous les Périmètres empêchant la poursuite des activités de production d'énergie ;

- ix. Pour les Membres Adhérents, la résiliation de tous les contrats d'achat d'électricité auprès du/des Producteur(s) dans tous les Périmètres dans lesquels le consommateur et/ou auto consommateur participe.

La perte de la qualité de membre de l'Association emporte *ipso facto* la cessation de toutes fonctions au sein de l'Association [à compter de la date de prononcé de la décision dûment notifiée à l'intéressé par tout moyen avec accusé de réception].

RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent les contributions des membres, les subventions, les dons et toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Le Conseil d'Administration pourra demander tous les ans aux membres de l'Association le paiement d'une cotisation dont le montant est fixé et actualisé le cas échéant par ses soins.

GOVERNANCE DE L'ASSOCIATION

Le rôle du Conseil d'Administration, de son Président et de son Secrétaire-Trésorier

Responsabilités du Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration qui comprend, outre un Président et un Secrétaire-Trésorier, un représentant de chacune des catégories de membres détaillées à l'**COMPOSITION** des statuts.

Le Conseil d'Administration a pour rôle de prendre toutes les décisions nécessaires au fonctionnement de l'Association énoncées à l'**CONSEIL D'ADMINISTRATION** et plus généralement, à l'accomplissement de son objet énoncé à l'Article 2.

Pouvoirs du Président

Le premier Président est le Maire de la commune de Quibou.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de l'Association dans la limite de son objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par les Statuts au Conseil d'Administration ou à l'Assemblée Générale.

Ainsi, le Président :

- i. Représente l'Association dans ses rapports auprès des tiers dans tous les actes de la vie sociale et il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile ;



☎ : 02 33 56 62 54

@ : mairie.quibou@wanadoo.fr

Site internet : www.quibou.fr

- ii. Statue sur l'admission des nouveaux membres de l'Association après avis du conseil d'administration;
- iii. Représente l'Association en justice et décide de l'engagement de contentieux après accord du Conseil d'Administration ;
- iv. Fixe la date, le lieu et l'ordre du jour des réunions du Conseil d'Administration ;
- v. Convoque et préside l'Assemblée Générale ;
- vi. Etablit le rapport de gestion et le présente au Conseil d'Administration ;
- vii. Propose des modifications des Statuts, les soumet à l'approbation du Conseil d'Administration, avant présentation en assemblée générale.

Responsabilités et nomination du Secrétaire-Trésorier

Le Secrétaire-Trésorier est chargé de la correspondance statutaire, notamment l'envoi des convocations. Il rédige les procès-verbaux des instances statutaires et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet. Il tient en outre les comptes de l'Association.

Le Secrétaire-Trésorier est nommé par le Conseil d'Administration après recommandation du Président en exercice et demeure en poste tant et aussi longtemps qu'il n'aura pas perdu la qualité de membre de l'Association dans les conditions prévues à l'**PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE**.

Mandat des membres du Conseil d'Administration et du Président

Mandat des membres du Conseil d'Administration

Le mandat des membres du Conseil d'Administration aura une durée de trois années, renouvelable.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent démissionner de leurs mandats par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président sous réserve de respecter un préavis de quinze (15) jours, lequel pourra être réduit le cas échéant.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent être radiés à tout moment pour motif grave, par le Conseil d'Administration, et sans pouvoir donner lieu à quelque indemnité que ce soit sur délibération unanime des Membres du Conseil d'Administration. Dans ce cas, le membre du Conseil d'Administration en cause ne prend pas part au vote relatif à sa révocation.

Un motif grave entraînant la révocation peut notamment être constitué par le manque d'assiduité aux activités de l'Association, par le non-respect des règles de droit ou par la volonté d'en bloquer le fonctionnement.

La radiation d'un membre du Conseil d'Administration emporte *ipso facto* la cessation de toute autre fonction au sein de l'Association, à compter de la date



☎ : 02 33 56 62 54

@ : mairie.quibou@wanadoo.fr

Site internet : www.quibou.fr

de prononcé de la radiation dûment notifiée à l'intéressé par tout moyen avec accusé de réception.

Election et Mandat du Président

Le premier président est le maire de la commune de Quibou. Il le reste pour une durée de trois années. Le Président est ensuite élu par le Conseil d'Administration à la majorité des membres présents ou représentés et ce, pour une durée de trois ans, renouvelable indéfiniment.

Le Président ne peut être choisi que parmi les membres du Conseil d'Administration.

Son mandat prend fin de plein droit à l'issue des décisions du Conseil d'Administration portant sur l'arrêté des comptes annuels intervenu dans l'année au cours de laquelle expire le mandat du Président.

Le Président peut démissionner de son mandat par la remise en main propre ou par lettre recommandée au Conseil d'Administration sous réserve de respecter un préavis de quinze (15) jours, lequel pourra être réduit.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Fonctions réglementaires de la PMO

Le Conseil d'Administration de l'Association est compétent pour :

- i. Prendre toute décision relative aux opérations d'autoconsommation collective pour lesquelles l'Association se sera constituée personne morale organisatrice, en ce comprises les modifications des coefficients de répartition applicables à chaque consommateur ;
- ii. Remplir les fonctions dévolues à la personne morale organisatrice avec la meilleure diligence possible, notamment en ce qui concerne le maintien des délais de déclaration des entrées, sorties des participants d'une opération d'autoconsommation collective auprès du gestionnaire de réseau, les déclarations et choix relatifs à l'identité des fournisseurs de complément, des agrégateurs et des responsables d'équilibre, et informer les participants de toute modification susceptible de les affecter personnellement ;
- iii. Décider de la création de nouveaux périmètres d'autoconsommation collective et de la constitution des collèges associés ;
- iv. Confier par mandat à toute personne de son choix les missions dévolues réglementairement aux personnes morales organisatrices, conformément aux dispositions des articles L315-2 et suivants du code de l'énergie ainsi que de sa partie réglementaire.

Administration et gouvernance de l'Association



☎ : 02 33 56 62 54

@ : mairie.quibou@wanadoo.fr

Site internet : www.quibou.fr

Le Conseil d'Administration de l'Association est compétent pour :

- i. Proposer toute modification des Statuts à l'Assemblée Générale ;
- ii. Etablir le budget annuel de fonctionnement de l'Association et le soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale;
- iii. Arrêter les comptes annuels qui sont présentés à l'Assemblée Générale ;
- iv. Examiner les radiations éventuelles des membres;
- v. Définir la stratégie générale de l'Association et statuer sur les prises de positions officielles de l'Association ;
- vi. Statuer sur l'adhésion de l'Association auprès d'organismes institutionnels, professionnels ou consultatifs ;
- vii. Désigner les représentants de l'Association dans les organismes institutionnel, professionnel ou consultatif ;
- viii. Elire le Président du Conseil d'Administration ;
- ix. Nommer le Secrétaire-Trésorier après proposition du Président.

Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit *a minima* une fois par an et chaque fois que les besoins de l'Association le justifient, sur convocation du Président.

Pour délibérer valablement, la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration, dont le Président, devra être présente ou représentée. En cas d'absence du Président, c'est le Secrétaire-Trésorier qui le remplace. Tout représentant empêché d'assister à une réunion du Conseil peut se faire représenter par procuration par un autre membre du Conseil d'Administration ou voter par correspondance.

Sans préjudice de l'article **Mandat des membres du Conseil d'Administration**, les décisions sont prises à la majorité des voix des membres. Chaque membre du Conseil d'Administration dispose d'une voix lui permettant de participer au vote.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Assemblée Générale

Composition de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation.

Le Conseil d'Administration convoque l'Assemblée Générale *a minima* une fois l'an.

Le Président arrête l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

Département de la MANCHE



☎ : 02 33 56 62 54

@ : mairie.quibou@wanadoo.fr

Site internet : www.quibou.fr

Fonctions de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale statue sur les éléments suivants :

- i. Le prononcé du quitus du Conseil d'Administration concernant les comptes de l'exercice social ;
- ii. L'adoption de toute modification des statuts proposée par le Conseil d'Administration.
- iii. La dissolution et la liquidation de l'Association ;
- iv. L'exercice du droit d'ester en justice en cas de carence du Président. La carence du Président devra alors être dûment démontrée.
- v. L'assemblée générale examine le rapport d'activité et les comptes de l'année antérieure, elle statue également sur le budget prévisionnel de l'année en cours, ainsi que les prévisions d'activité.

Convocation, quorum et majorités

Le Président convoquera tous les membres à l'Assemblée Générale par messagerie électronique en y précisant le lieu de réunion ainsi que l'horaire de celle-ci. Il joindra à la convocation le projet de décision soumis aux adhérents ainsi que toute documentation pertinente.

L'Assemblée Générale sera considérée comme valablement réunie dès lors que seront présents au moins la moitié des membres présents ou représentés, excepté pour les décisions relatives au prononcé du quitus concernant les comptes de l'exercice social, pur lequel aucun quorum n'est requis. Le suivi de l'assemblée générale par vision conférence est possible et permet de participer au vote.

Les décisions de l'Assemblée Générale devront être prise à la majorité simple des membres de l'Association présents ou représentés. Pour la dissolution de l'Association, la majorité des deux tiers est requise.

GOVERNANCE DES PERIMETRES

Constitution des Périmètres

Le Conseil d'Administration, sur proposition du Président pourra acter l'intégration au sein de l'Association de nouvelles opérations d'autoconsommation collective répondant à un périmètre géographique déterminé par les dispositions réglementaires en vigueur (un « **Périmètre** »).

L'intégration d'un nouveau Périmètre au sein de l'Association emporte la constitution de l'Association en tant que PMO pour le Périmètre en question.

Assemblées de Périmètre

Département de la MANCHE



☎ : 02 33 56 62 54

@ : mairie.quibou@wanadoo.fr

Site internet : www.quibou.fr

Chaque Périètre devra tenir périodiquement une « Assemblée de Périètre » pour traiter des affaires intéressant spécifiquement l'opération d'autoconsommation collective du Périètre considéré. Sont automatiquement membres d'une Assemblée de Périètre tout consommateur, producteur et/ou auto consommateur participant au Périètre en question (« **Membre de Périètre** »).

Les Assemblées de Périètre pourront être convoquées concomitamment à la tenue de l'Assemblée Générale ou sur convocation du Président. Une Assemblée de Périètre pourra également être proposée au président à tout moment par tout Membre du Périètre pour traiter des affaires dudit Périètre.

La convocation et la tenue d'une telle assemblée répond au même formalisme qu celui visant l'Assemblée Générale dans les modalités précisées à l'Article **Convocation, quorum et majorités**.

Objet des Assemblées de Périètre

Les Assemblées de Périètre ont pour objet d'aider le Conseil d'Administration dans la bonne gestion du Périètre concerné. Les membres d'une Assemblée de Périètre disposeront d'une voix consultative pour :

- i. toute proposition de nouveaux coefficients de répartition de l'opération d'autoconsommation collective concernée, lorsque ceux-ci sont différents de ceux prévus et communiqués au gestionnaire de réseau par le Conseil d'Administration et/ou son mandataire ;
- ii. La dissolution du périmètre ;
- iii. Toute autre décision relative à l'opération d'autoconsommation collective dont il s'agit.

Les membres d'une Assemblée de Périètre pourront également présenter au Conseil d'Administration tout projet de décision relatif à leur Périètre. Le Conseil d'Administration devra obligatoirement statuer sur le bienfondé de la proposition lors d'une réunion qui suivra.

Prises de décisions au sein d'une Assemblée de Périètre

Les propositions au sein d'une Assemblée de Périètre sont prises dans les conditions de quorum et de majorité établies pour la tenue d'une Assemblée Générale dans les présents statuts , étant entendu que seuls les membres d'un périmètre et les membres du conseil d'administration pourront exprimer leur voix au sein de l'Assemblée de Périètre . Les membres de l'Association ne participant pas au périmètre en question, de même que les membres d'un autre Périètre ne pourront prendre part aux décisions relatives à un périmètre donné.

Chaque participant à un Périètre dispose d'une voix au sein de l'Assemblée de

Département de la MANCHE



☎ : 02 33 56 62 54

@ : mairie.quibou@wanadoo.fr

Site internet : www.quibou.fr

Périmètre. Dans un souci de clarté, lorsqu'un producteur est également consommateur, ou auto producteur au sens de l'article L315-1 du code de l'énergie dans un périmètre donné, il ne dispose que d'une seule voix, sans égard au nombre de points de livraison qu'il est susceptible de représenter au sein du périmètre en question.

INDEMNITES

Les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'Administration ne sont pas rémunérées.

Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs sur autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

RESPONSABILITE DES MEMBRES

Aucun des membres de l'Association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'Association répond de ses engagements.

EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social commence au lendemain de la publication de l'Association au Journal Officiel pour finir le 31 décembre 2024.

DISSOLUTION / LIQUIDATION ET AFFECTATION DE L'ACTIF NET

Dissolution et liquidation

L'association peut être dissoute en tout temps, par l'Assemblée Générale par décision prise à l'unanimité des membres sur proposition du Président.

En cas de dissolution, le Président deviendra de plein droit liquidateur.

Tous pouvoirs sont conférés au Président pour remplir les formalités de déclaration et de publications prescrites par la loi.

Affectation de l'actif net

En cas de dissolution et liquidation, l'Assemblée Générale statue sur l'affectation du patrimoine de l'association, lequel doit en toute hypothèse être affecté à un but désintéressé.

Cette affectation est opérée après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet.

DROIT APPLICABLE ET RESOLUTION DES LITIGES

Département de la MANCHE



☎ : 02 33 56 62 54

@ : mairie.quibou@wanadoo.fr

Site internet : www.quibou.fr

Les présents statuts sont régis par le droit français.

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation dans un délai de deux (2) mois à compter de la survenance dudit litige.

A défaut d'accord amiable, tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts sera porté devant la juridiction compétente du siège social de l'Association.

FORMALITES

Pour faire les déclarations, dépôts et publications prescrites par la loi et le règlement, tous pouvoirs sont donnés au Président porteur d'une copie certifiée conforme des présents statuts

LIBERALITES

Le rapport et les comptes annuels sont adressés chaque année au Préfet du département après leur présentation et approbation par l'assemblée générale ordinaire.

L'Association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.]

Fait à [●], le [XX/XX/2023] en [●] exemplaires originaux :

Signature du [Membre de droit]

Point N°3 Habitat

M le maire nous informe que ce dossier complexe a fait l'objet de contacts. Un rendez vous a été pris avec un conseiller du ministre Christophe Béchu.

Département de la MANCHE



☎ : 02 33 56 62 54

@ : mairie.quibou@wanadoo.fr

Site internet : www.quibou.fr

Pour engager ce travail, l'association des maires de la Manche a décidé de lancer une expérimentation après présentation du projet en conseil d'administration et en assemblée générale. Cette expérimentation aurait lieu dans trois communes, Cherbourg pour le milieu urbain, Gavray pour les pôles intermédiaires et Quibou pour les communes rurales. La maîtrise d'ouvrage de l'étude serait assurée par l'association des Maires de la Manche sur la base du cahier des charges rédigé récemment. Un groupe de travail sera constitué comprenant les représentants des différents partenaires cités plus haut, mais aussi les structures et entreprises qui pourront participer à cette expérimentation. La composition du groupe de suivi sera élargie dans le cadre de l'étude. Le conseil municipal donne son accord pour continuer ce travail et participer à l'expérimentation.

Point N° 4 Projet Halle

Monsieur le maire revient sur la halle projet structurant pour la commune. Quibou connaît un développement fort de l'agriculture biologique sur son territoire. A ce jour, sept exploitants sont installés. Associés à d'autres commerçants, ils ont mis en place un marché hebdomadaire qui connaît un succès croissant. Le jeudi, jour du marché, ce sont plus de dix exposants qui sont présents, très majoritairement des producteurs locaux. Pour pérenniser cette activité et permettre son installation toute l'année au centre de la commune, le conseil municipal a décidé de construire sur le square face à la mairie une halle qui aura cette première fonction, abriter le marché bio. Pour renforcer la notoriété de cette manifestation, deux marchés de plus grande ampleur sont organisés pour Noël et au mois d'août.

Ce positionnement au centre du bourg a également pour objet de renforcer les commerces existants. Quibou a deux commerces tout proches, un bar tabac épicerie et une boulangerie

L'intérêt est aussi de développer l'animation de manière générale. Une troupe de théâtre s'est créée en 2023. Les premières représentations ont eu lieu en mai 2023. Le succès est au rendez-vous avec six spectacles organisés et plus de 900 personnes présentes. La troupe utilisera la halle dès qu'elle sera construite. Par ailleurs, l'Animathèque, association culturelle, est également intéressée par cet équipement pour l'organisation de leurs manifestations. Enfin, des concerts pourront avoir lieu à cet endroit en lien avec les commerces.

Il s'agit de créer un véritable pôle de centralité dans le bourg de Quibou, avec des usages multiples. Il aura pour vocation de renforcer le commerce et les circuits courts, en favorisant les producteurs de la commune et des environs. Ce sera un espace de

Département de la MANCHE



☎ : 02 33 56 62 54

@ : mairie.quibou@wanadoo.fr

Site internet : www.quibou.fr

convivialité pour renforcer l'attractivité de Quibou et permettre aux habitants de disposer d'un lieu de services et d'animation permanent.

Le premier projet a été suspendu. Après concertation avec les différents acteurs, le conseil municipal a décidé d'une nouvelle implantation sur le square face à l'école. L'estimation des travaux sur ce nouveau site a été réalisée par l'architecte en intégrant l'accès au site et son aménagement.

La recherche de subventions a également été effectuée et il est proposé au conseil municipal d'examiner le plan de financement qui suit :

Département de la MANCHE



☎ : 02 33 56 62 54

@ : mairie.quibou@wanadoo.fr

Site internet : www.quibou.fr

Pos tes	DEPENSES				RECETTE S		
	Montant	HT/TTC	Montant éligible Région	Montant éligible Département	Cofinanceurs	Montant	%
Etudes préalables, AMO, Contrôle technique, CSFS	0 €						0%
Honoraires maîtrise d'œuvre	21 472 €				Etat (préciser les fonds alloués)	172 861 €	40%
Travaux	410 682 €				Conseil Régional (Contrat de territoire)	86 430 €	20%
Acquisitions foncières et immobilières	0 €				Département	18 726 €	4%
Mobilier, petit équipement	0 €				Fonds de concours	0 €	0%
Autres dépenses (préciser)	0 €				Saint Lô Agglo	0 €	0%
	0 €					45 250 €	10%
	0 €					0 €	0%
					Autofinancement	108 887 €	25%
					Recettes nettes (dont amortissement)	0 €	0%
TOTAL :	432 154 €	HT			TOTAL :	432 154 €	HT

Département de la MANCHE



☎ : 02 33 56 62 54

@ : mairie.quibou@wanadoo.fr

Site internet : www.quibou.fr

il faut maintenant lancer un appel à projet selon une procédure simplifiée pour retenir le maître d'œuvre qui suivra le chantier.

Après discussion et tour de table le conseil valide la poursuite du dossier, son plan de financement prévisionnel et autorise monsieur le maire à lancer la procédure.

Point N° 5 Lavoir

Le lavoir acquis auprès de la famille Levionnois est acté, maintenant il est nécessaire de faire quelques travaux de restauration. Mme Gloaguen a demandé des devis à des entreprises, elle précise que ce projet pourrait bénéficier d'aides, dont la fondation du patrimoine.

Point N° 6 Délégations du maire

Solutel réseau fibre optique lotissement : 5 337.60 €

Matériel électrique salle municipale : 899.98 €

Loxam location de nacelle salle municipale : 346.61 €

Total : 6 584.19 €

Le conseil valide ces dépenses et donne quitus à monsieur le maire.

Questions diverses

- Monsieur le maire porte à connaissance un courrier de riverain de la Pintelière qui remercie pour l'action engagée par le conseil. Elle a abouti à une meilleure exploitation du site de compostage, par une forte diminution du passage des camions.
- Lotissement : Les travaux de construction avancent bien sur le lot 2 et deux autres options sont posées.
- Salle polyvalente : la mise aux normes est faite. Les lampes anti-panique ont été changées et l'alarme est désormais aux normes. L'installation gaz a également été vérifiée .
- Suite à une erreur, un nouveau numéro est attribué à l'habitation de Monsieur et

22

Département de la MANCHE



☎ : 02 33 56 62 54

@ : mairie.quibou@wanadoo.fr

Site internet : www.quibou.fr

- madame Pontier aux Fontaines, ce sera le numéro 7.
- Village d'avenir, après une première réunion générale organisée par la préfecture, la chargée de mission viendra à Quibou le 28 mars pour travailler sur nos projets.

L'ordre du jour étant épuisé et les questions diverses débattues, M. le Maire clôt la séance à 22h30.